

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n°49 le décret du 8 juillet 1919 prohibant l'importation des sucres et alcools étrangers...

n°49 le

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
8 juillet 1919

Numéro JO
n° 277 du 30/11/1919

Date du numéro
30 novembre 1919

VISAS

Le Président de la République française, Vu la loi du 6 mai 1916

Vu le décret du 29 décembre 1918, prohibant l'importation à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools d'origine ou de provenance étrangère

Le Conseil des Ministres entendu,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er, — La prohibition d'importation des sucres, des mélasses, des sirops de batterie et des alcools étrangers appliquée aux colonies de la tr de la Guadeloupe et de la Réunion, par le décret du 29 décembre 1947, est étendue à toutes les colonies et pays de protectorat français, non compris les établissements français de l'Inde, la Tunisie et le Maroc. Toutefois, les colonies et pays de protectorat autres que ceux régis par le décret précité du 29 décembre 1917 pourront importer les quantités de sucres nécessaires à la consommation familiale de la population, dans la limite des quantités importées pendant les années 1913 à 1917, à l'exclusion des sucres destinés à la distillation. Art. 2. — La prohibition ne s'applique pas : 1° Aux sucres importés pour le compte de l'Etat ; 2° Aux chargements que l'on justifiera, dans la forme réglementaire avoir été expédiés directement à une date antérieure à la publication du présent décret ; 3° Aux sucres, mélasses, sirops de batterie et alcools déclarés pour l'entrepôt à la même date ; 4° Aux mêmes produits destinés à l'Abyssinie et transitant par le port de Djibouti conformément à la convention du 13 décembre 1906. Art. 3. — La prohibition sera levée par décret rendu dans la même forme que le présent acte. Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes, le ministre de l'agriculture et du ravitaillement, le ministre des finances et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

R. Poincaré par le président de la République le ministre des affaires étrangères Stephin Pichon le ministre du commerce de l'industrie des postes et télégraphes Clementelle le ministre de l'agriculture et du ravitaillement Victor Borectle le ministre des finances L. L. Klotz le ministre des colonies Henry Simon